CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2012-08

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mlle C. L.
c/
M. G. P.

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Ordonnance du 10 septembre 2012

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 30 juillet 2012, formée par Mlle Camille L., demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne ;

Mlle L. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. P., masseur-kinésithérapeute ;

Vu la mise en demeure adressée à Mlle L., le 30 juillet 2012, par courrier recommandé avec accusé de réception, lui demandant de régulariser sa plainte en satisfaisant à la formalité prévue par l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 et par le décret du 28 septembre 2011, instaurant un droit de timbre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens… » ; qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts : « I. - Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une

contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. (…) / V. – (…) Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. (…) » ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée le 30 juillet 2012, et dont le délai était fixé au 3 septembre 2012, Mlle L. n'a pas justifié avoir acquitté la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q précité ; que, par suite, sa plainte est manifestement irrecevable en application des dispositions précitées de l'article R 4126-5 du code de la santé publique, et doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1er : La plainte de Mlle Camille L. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle Camille L., à M. P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Agen, au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2012.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE